



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BREXIT

La fin de la période de transition au
31 décembre 2020

Dossier de presse

14 décembre 2020

AVANT-PROPOS

Le 31 décembre 2020 s'achève la période de transition instaurée par l'accord de retrait entre l'Union Européenne et le Royaume Uni. Le 1er janvier 2021, le Brexit sera donc pleinement effectif.

En matière de droits sociaux, un mécanisme protecteur des droits acquis a été prévu. Il sera mis en œuvre quelle que soit l'issue des négociations en cours sur la relation future et couvre différents types de situations.

Tout d'abord, pour les citoyens de l'Union européenne travaillant ou résidant au Royaume Uni au 31 décembre 2020 et pour les ressortissants britanniques installés en France à cette même date, les droits acquis seront maintenus au-delà de la période de transition :

- A titre d'illustration, la continuité des droits est assurée pour le retraité britannique résidant en France ou pour le travailleur frontalier français travaillant au Royaume Uni, dès lors que leur situation de mobilité transfrontalière est antérieure au 31 décembre 2020 et perdure après cette date (situation n°1). Ainsi le retraité continuera à percevoir sa retraite britannique en France ; ses soins de santé seront pris en charge sans changement par le régime français pour le compte du Royaume-Uni. Le travailleur frontalier continuera à être affilié à la sécurité sociale britannique.
- La continuité des droits est assurée pour les situations de mobilité transfrontalière temporaires qui ont débuté avant le 31 décembre 2020 (situation n°2). Il peut s'agir de travailleur détaché français au Royaume Uni ou encore du touriste britannique en séjour temporaire en France. La continuité des droits est alors assurée jusqu'à la fin de la situation du détachement ou du séjour touristique ;
- La continuité des droits est également assurée en matière de prestations familiales. Par exemple, à situation inchangée, une famille qui au 31 décembre 2020 réside au Royaume-Uni avec un membre du couple qui travaille en France et l'autre membre du couple inactif continuera à bénéficier des prestations familiales françaises. Inversement, une famille qui au 31 décembre 2020 réside en France avec un membre du couple qui travaille au Royaume-Uni et l'autre membre du couple inactif continuera à bénéficier des prestations familiales britanniques. Et la France continuera à servir le cas échéant une allocation différentielle en complément.

Ensuite, certains mécanismes de coordination en matière de sécurité sociale s'appliquent aux personnes, qui ne sont plus en situation de mobilité au 31 décembre 2020, mais qui ont acquis des droits au titre d'une situation de mobilité antérieure (situation n°3) :

- Ainsi, les règles de totalisation et proratisation de pension s'appliqueront pour la personne qui a travaillé pendant 20 ans au Royaume-Uni, qui a poursuivi sa carrière en France puis la continue en Allemagne.

Dans ce contexte, la question de l'identification des personnes pouvant se prévaloir de l'accord de retrait est essentielle. Elle l'est notamment pour les résidents britanniques en France relevant de la situation n°1 qui devront également pouvoir justifier de la régularité de leur résidence en France. **C'est pourquoi, il importe que ces derniers effectuent une demande de titre de séjour en ligne (<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/brexit/brexit-demande-titre-sejour/>).**

L'accusé réception du dépôt de la demande sera en effet nécessaire pour toute demande d'ouverture de droits à la sécurité sociale.

A noter : Les citoyens britanniques s'installant en France ou y débutant une activité professionnelle à compter du 1er janvier 2021, et réciproquement, les ressortissants français s'installant au Royaume-Uni à compter du 1er janvier 2021 ne seront pas couverts par l'accord de retrait et seront considérés, en l'absence d'accord sur la relation future, comme des ressortissants d'Etats tiers au regard du droit de séjour et des droits à la protection sociale.

Les situations rassemblées dans le dossier joint apportent des réponses aux questions les plus couramment posées. Elles figurent, pour l'essentiel dans la foire aux questions

-sur le site gouvernemental <https://www.brexit.gouv.fr>

-sur les sites ministériels :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/europe-et-international/brexit-vos-questions-nos-reponses/>
<https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/europe-et-international/brexit-vos-questions-nos-reponses/>

Par ailleurs, des réponses plus spécifiques à vos questions sur la sécurité sociale peuvent être apportées :

- sur le site du CLEISS : <https://www.cleiss.fr/faq/brexit.html>

- pour l'Assurance Maladie, sur le site ameli : <https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/europe-international/protection-sociale-etranger>

- pour la retraite, sur le site de l'Assurance Retraite : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/hors-menu/actualites-nationales/retraite/2020/le-brexit--nouveautes-et-annonce.html>

- pour la famille et les prestations sociales, sur le site de la Cnaf : <http://www.caf.fr/presse-institutionnel/international/francais-etranger>

-pour la législation de sécurité sociale applicable, sur le site de l'Acoss: <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/brexit.html>

- pour l'assurance volontaire des expatriés, sur le site de la Caisse des Français de l'Etranger (CFE) : <https://www.cfe.fr/>

SOMMAIRE

Les ressortissants français résidant ou travaillant au Royaume-Uni

- Assurance Maladie
 - o Résidents / travailleurs
 - o Etudiants
 - o Pensionnés
- Retraite
 - o Salariés et non-salariés
- Prestations familiales
- Travailleurs détachés
- Fonctionnaires
- Covid - Brexit

Les ressortissants britanniques résidant ou travaillant en France

- Assurance Maladie
 - o Travailleurs
 - o Etudiants
 - o Pensionnés
- Prestations familiales
- Aides au logement pour les étudiants
- Travailleurs détachés
- Travailleurs salariés d'une entreprise établie au Royaume-Uni

Les ressortissants britanniques et français retournant dans leurs Etat d'origine

- Assurance Maladie – Résidents/travailleurs
- Retraite – salariés ou non-salariés

LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS RESIDANT OU TRAVAILLANT AU ROYAUME-UNI AU 31/12/2020

Selon les autorités britanniques, les ressortissants européens qui résident de manière continue au Royaume-Uni depuis au moins 5 ans (sans absence du territoire supérieure à six mois consécutifs par année) peuvent demander le statut de résident permanent (« settled status »).

Ce statut permet de résider de manière illimitée au Royaume-Uni et autorise également son détenteur à séjourner jusqu'à cinq années consécutives en dehors du Royaume-Uni sans perdre son statut de résident permanent.

Par ailleurs, les ressortissants européens qui résident au Royaume-Uni depuis moins de 5 ans seront éligibles au « pre-settled status » : pré-statut de résident permanent, en attendant de remplir la condition de résidence.

Ils pourront gratuitement faire la demande de statut de résident permanent dès qu'ils auront rempli la condition de résidence au Royaume-Uni : au moins 6 mois par an pendant cinq ans. Le pré-statut de résident permanent autorise son détenteur à séjourner jusqu'à deux ans consécutifs en dehors du Royaume-Uni sans perdre les droits qui sont attachés à ce pré-statut.

Les demandes se font en ligne : <https://www.gov.uk/settled-status-eu-citizens-families>

Assurance maladie – Résidents / travailleurs

- 👉 **Une personne qui réside de façon permanente au Royaume-Uni en date du 31/12/2020 pourra-t-elle continuer à bénéficier des soins de santé au Royaume-Uni à compter du 01/01/2021 ?**

Les français résidant au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition (31/12/2020) continueront à avoir accès au NHS (National Health Service, soit le Service national de santé britannique) après cette date, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Pour bénéficier des droits prévus par l'accord de retrait pour les citoyens européens résidant au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition, les ressortissants de l'Union doivent déposer une demande de résident permanent (« settled status ») auprès des autorités du Royaume-Uni, conformément aux modalités prévues par le Gouvernement britannique. La démarche, entièrement dématérialisée, est déjà ouverte et peut être effectuée jusqu'au 30 juin 2021 sur le site suivant (<https://www.gov.uk/settled-status-eu-citizens-families>).

- 👉 **Un travailleur français salarié et affilié au Royaume-Uni pourra-t-il continuer à utiliser sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) après le 31/12/2020 pour des soins occasionnés lors de vacances en France ?**

S'il continue à travailler et résider au Royaume-Uni après le 31/12/2020, il pourra demander une CEAM pour se rendre en séjour temporaire en France après cette date. Les autorités britanniques ont indiqué à cet effet que les personnes qui seront visées par l'Accord de retrait, devraient demander, **avant la fin de la période de transition** (31/12/2020), une nouvelle CEAM (EHIC) qui comporterait un élément distinctif permettant d'indiquer que les détenteurs de cette CEAM sont couverts par l'Accord de retrait.

Assurance maladie – Etudiants

- ☞ **Un étudiant a débuté un cursus au Royaume-Uni avant le 31/12/2020. Ses études s'achèveront en 2023. Pourra-t-il continuer à utiliser sa CEAM au Royaume-Uni à compter du 01/01/2021 ?**

L'accord de retrait protège les droits acquis des jeunes français qui résident habituellement en France et étudient déjà au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition. Ils pourront continuer à bénéficier d'une CEAM à utiliser au Royaume-Uni où ils poursuivent leurs études, pendant la durée de leur cursus. L'étudiant veillera à présenter pour la prise en charge de ses soins un certificat provisoire de remplacement qu'il aura préalablement téléchargé sur son espace personnel. Ce document, ayant une durée plus limitée, permet d'attester qu'il est bien couvert par l'accord de retrait et lui sera demandé en complément ou à la place de sa CEAM.

- ☞ **Un étudiant commence ses études au Royaume-Uni à compter du 01/01/2021. Qu'en est-il de son assurance maladie ?**

Ses études débutant après la fin de la période de transition (31/12/2020), il ne rentre pas dans le cadre de l'accord de retrait et les règlements européens de coordination de sécurité sociale ne lui seront pas applicables. Il devra souscrire une assurance volontaire pour le risque maladie auprès d'une assurance privée ou auprès de la caisse des français de l'étranger (CFE).

Assurance maladie – Pensionnés

- ☞ **Un pensionné d'un seul régime français réside au Royaume-Uni avant le 31/12/2020. Qu'en sera-t-il de sa couverture maladie à compter du 01/01/2021 ?**

Comme il résidait au Royaume-Uni avant le 31/12/2020, compte tenu des dispositions prévues par l'accord de retrait et **à situation inchangée**, sa couverture d'assurance maladie et les conditions dans lesquelles il est assuré ne changent pas. Il continue à bénéficier des prestations dans les mêmes conditions qu'actuellement : Ses frais de santé au Royaume Uni sont pris en charge par la sécurité sociale britannique pour le compte de la France, qui est compétente pour son assurance maladie.

Attention : des formalités relatives au statut de résident (*settled status*) au Royaume-Uni sont à effectuer : <https://www.gov.uk/settled-status-eu-citizens-families>

Retraite – Salariés et non-salariés (y compris agricoles)

- ☞ **Pour les personnes qui travaillent et sont affiliées au Royaume-Uni, les périodes travaillées en France seront-elles prises en compte dans le calcul de leur retraite britannique ?**

Si elles ont travaillé en France avant la fin de la période de transition fixée au 31/12/2020, leurs périodes d'activité en France seront prises en compte dans le cadre de l'ouverture et du calcul de leur retraite au Royaume-Uni, quelle que soit la date effective de liquidation de cette dernière. Les règles de coordination de sécurité sociale des règlements européens resteront applicables.

Si elles travaillent à nouveau en France après le 31/12/2020, et en l'absence d'accord sur la relation future, ces nouvelles périodes ne pourront pas être prises en compte dans le cadre de l'accord de retrait. Elles ne seront retenues que pour la retraite française.

👉 Pour les personnes qui travaillent et sont affiliées au Royaume-Uni, les périodes travaillées au Royaume-Uni seront-elles prises en compte dans le calcul de leur retraite française ?

Si elles ont travaillé au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition fixée au 31/12/2020, leurs périodes d'activité au Royaume-Uni seront prises en compte dans le cadre de l'ouverture et du calcul de leur retraite française, quelle que soit la date effective de liquidation de cette dernière. Les règles de coordination de sécurité sociale des règlements européens resteront applicables.

Si elles travaillent de nouveau au Royaume-Uni après le 31/12/2020, ces nouvelles périodes ne seront pas prises en compte dans le cadre de l'accord de retrait. Elles ne seront retenues que pour la retraite britannique. Après le 01/01/2021, ces personnes pourront toutefois souscrire une assurance retraite volontaire auprès de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE), afin que les périodes travaillées au Royaume-Uni soient prises en compte dans le calcul de leur retraite en France.

Prestations familiales

👉 Un(e) ressortissant(e) français(e) travaille et est affilié(e) au Royaume-Uni au 31/12/2020 tandis que sa ou son conjoint(e) réside avec ses enfants en France et n'exerce pas d'activité professionnelle. Pourra-t-il ou elle continuer à percevoir les prestations familiales britanniques et le cas échéant françaises à compter du 01/01/2021 ?

A situation inchangée après le 31/12/2020, il ou elle continuera à bénéficier des prestations familiales dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. La compétence revient en priorité à l'État de l'activité professionnelle (ici, le Royaume-Uni). Subsidiairement la France peut verser une allocation différentielle (au titre de la résidence de la famille en France) si les prestations familiales françaises sont d'un montant plus élevé que les prestations britanniques.

👉 Un(e) ressortissant(e) français(e) travaille et est affilié(e) en France tandis que sa/son conjoint(e) travaille et réside au Royaume-Uni avec ses enfants. Continuera-t-il ou elle à percevoir les prestations familiales britanniques et le cas échéant françaises au 01/01/2021 ? Si oui, à quelles conditions ?

A situation inchangée après le 31/12/2020, il ou elle continuera à bénéficier des prestations familiales dans les mêmes conditions que précédemment. L'organisme britannique est compétent en priorité pour le versement de ses prestations familiales car c'est l'État dans lequel le ou la conjoint(e) travaille et dans lequel résident les enfants. Au titre de son activité professionnelle en France, la France verse un complément différentiel si les prestations familiales françaises sont d'un montant plus élevé que les prestations britanniques.

👉 Un(e) ressortissant(e) français(e) travaille et est affilié(e) en France tandis que sa famille réside au Royaume-Uni et que sa ou son conjoint(e) est sans activité professionnelle. Pourra-t-il ou elle continuer à percevoir les prestations familiales françaises à compter du 01/01/2021 ?

A situation inchangée après le 31/12/2020, elle ou il continuera à bénéficier des prestations familiales dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. L'organisme français restera compétent en priorité pour le

versement des prestations familiales car c'est l'Etat dans lequel il travaille et sa ou son conjoint(e) est sans activité professionnelle au Royaume-Uni.

Travailleurs détachés (salariés et non-salariés, y compris agricoles)

👉 **Un salarié du régime français est détaché au Royaume-Uni. Quel sera son régime de sécurité sociale à compter du 01/01/2021 ?**

Si le détachement au Royaume-Uni a débuté avant le 01/01/2021, il pourra se poursuivre jusqu'à la date de fin de la mission indiquée sur le document portable A1, même si celle-ci est postérieure au 31/12/2020. Le A1 conserve donc ses effets jusqu'à la date indiquée.

👉 **Un travailleur non-salarié est auto-détaché au Royaume-Uni. Quel sera son régime de sécurité sociale à compter du 01/01/2021 ?**

Si le détachement au Royaume-Uni a débuté avant le 01/01/2021, il pourra se poursuivre jusqu'à la date de fin de prestation indiquée sur le document portable A1, même si celle-ci est postérieure au 31/12/2020. Le A1 conserve donc ses effets jusqu'à la date indiquée.

Fonctionnaires

👉 **Un fonctionnaire de l'administration française est en poste au Royaume-Uni avant le 31/12/2020. Quel sera son régime de sécurité sociale à compter du 01/01/2021 ?**

Compte tenu de l'accord de retrait, la situation des personnes se trouvant en situation de mobilité entre le Royaume-Uni et la France au 01/01/2021 reste inchangée car les règles de coordination de sécurité sociale prévues par les règlements européens continuent de s'appliquer. Le fonctionnaire restera soumis à la législation de l'Etat dont relève l'administration qui l'occupe. Il continuera de relever du régime français de sécurité sociale.

Covid – Brexit :

👉 **Un ressortissant français travaillant au Royaume-Uni est en France depuis plus de 6 mois où il télétravaille du fait de la crise de la Covid. S'il ne peut retourner au Royaume-Uni avant l'issue de la période de transition (31/12/2020), qu'en sera-t-il de sa protection sociale ?**

Une mesure de flexibilité a été prise par l'ensemble des Etats appliquant les règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale, dont la France et le Royaume-Uni, afin de neutraliser les effets du télétravail dans le cadre de la pandémie COVID-19. Ceci a eu pour effet de ne pas modifier la législation de sécurité sociale applicable pendant une période fixée initialement au 31/08/2020 puis prolongée jusqu'au 31/12/2020. Dans le cas d'espèce, le régime britannique reste le régime compétent en matière de sécurité sociale et le demeure après le 31/12/2020. Il convient de préciser qu'en raison de la crise sanitaire, et exclusivement pour ce motif, les Etats membres se sont entendus pour prolonger cette mesure de flexibilité jusqu'au 30 juin 2021.

LES RESSORTISSANTS BRITANNIQUES RESIDANT OU TRAVAILLANT EN FRANCE AU 31/12/2020

Avant toute chose, le Brexit va obliger les résidents britanniques résidant ou travaillant en France à disposer d'un titre de séjour.

Pour les personnes résidant ou travaillant en France au 31 décembre 2020, elles sont invitées à déposer sans attendre et avant le 1^{er} juillet 2021, une demande de titre de séjour sur la plateforme : <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr>.

Un accusé réception du dépôt de la demande en ligne sera délivré pour toute demande et sera nécessaire pour toute demande d'ouverture de droits à la sécurité sociale.

Ce titre de séjour sera obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2021.

Par ailleurs, à **compter de la date de retrait, les ressortissants britanniques qui ne sont pas binationaux ne pourront plus** être candidats aux élections municipales et européennes **organisées en France, comme le prévoit l'accord de retrait.**

Par ailleurs, pour les nouveaux arrivants britanniques en France après le 1^{er} janvier 2021, la procédure sera celle d'une demande de titre de séjour en tant que ressortissant d'un Etat tiers sans accord avec la France.

Assurance maladie – Travailleurs

👉 **Un assuré du régime britannique (du fait d'une activité au Royaume-Uni) réside en France. A compter du 01/01/2021, sa situation en matière de couverture maladie changera-t-elle ?**

Compte tenu des dispositions de l'accord de retrait basé sur la notion de droits acquis avant le 31/12/2020, et à situation inchangée, sa couverture d'assurance maladie et les conditions dans lesquelles il est assuré ne changeront pas. Il continuera à bénéficier des prestations dans les mêmes conditions qu'actuellement, sur la base du document portable S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » à demander à la caisse britannique de sécurité sociale. Ce document permet l'inscription auprès de la caisse d'assurance maladie française du lieu de résidence. Le formulaire S1 est valable pendant toute la durée de la résidence en France et permet d'être pris en charge dans les mêmes conditions qu'un assuré du régime de sécurité sociale français.

👉 **Un travailleur britannique salarié et affilié en France pourra-t-il continuer à utiliser sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) après le 31/12/2020 pour des soins occasionnés lors de vacances au Royaume-Uni ?**

S'il continue à travailler et résider en France après le 31/12/2020, il pourra utiliser sa CEAM pour se rendre en séjour temporaire au Royaume-Uni après cette date, en veillant à se munir d'un certificat provisoire de remplacement qu'il aura préalablement téléchargé sur son espace personnel. Ce document, ayant une durée plus limitée, permet d'attester qu'il est bien couvert par l'accord de retrait et lui sera demandé en complément ou à la place de sa CEAM.

Assurance maladie – Etudiant

Un étudiant britannique étudie en France. Qu'en est-il de sa protection sociale au 01/01/2021 ?

S'il a commencé ses études en France avant la fin de la période de transition fixée au 31/12/2020 et les poursuit après cette date, sa couverture d'assurance maladie et les conditions dans lesquelles il est assuré ne changent pas.

A compter du 01/01/2021, seules les personnes couvertes par l'accord de retrait pourront continuer à utiliser une CEAM (Carte européenne d'assurance maladie). Les autres CEAM existantes ne seront plus valides : le Royaume-Uni invite les personnes couvertes par l'accord de retrait à solliciter de leur caisse d'assurance maladie britannique la délivrance d'une nouvelle CEAM, incluant la mention "CRA" - "Citizens' Rights Agreement" et un code pays pour les étudiants poursuivant leur séjour dans un Etat membre après le 31/12/2020. Cette nouvelle carte leur permettra de continuer à bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires pendant leur séjour en France.

Attention : Les ressortissants britanniques venant étudier en France après la fin de la période de transition, soit à compter du 1er janvier 2021, devront être détenteurs d'un titre de séjour et s'inscrire à la sécurité sociale française.

Assurance maladie – Pensionnés

Un pensionné du seul régime britannique réside en France avant le 31/12/2020. Qu'en sera-t-il de sa couverture maladie à compter du 01/01/2021 ?

Compte tenu des dispositions prévues par l'accord de retrait et à **situation inchangée**, sa couverture d'assurance maladie et les conditions dans lesquelles il est assuré ne changent pas. Il continue à bénéficier des prestations dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Les règlements européens de coordination de sécurité sociale continueront à s'appliquer après le 31 décembre 2020, fin de la période transitoire, au titre des droits acquis. Ces règles prévoient que si un assuré est pensionné d'un seul Etat et réside sur le territoire d'un autre Etat, c'est l'Etat qui verse sa pension qui est compétent en matière d'assurance maladie. Ses frais de santé en France continueront donc à être pris en charge par la sécurité sociale française pour le compte du Royaume-Uni.

Si ce n'est pas déjà fait, il doit solliciter le document portable S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » auprès de la caisse britannique débitrice de sa pension de retraite. Ce document permettra son inscription auprès de la caisse d'assurance maladie française du lieu de résidence. Le formulaire S1 sera valable pendant toute la durée de la résidence en France et lui permettra d'être pris en charge dans les mêmes conditions qu'un assuré du régime de sécurité sociale français.

S'il devient également pensionné du régime français, et continue à résider en France, les règles de coordination prévoient que c'est le régime français qui devient directement compétent pour l'assurance maladie.

Prestations familiales

Un(e) ressortissant(e) britannique travaille et est affilié(e) en France tandis que sa ou son conjoint(e) travaille et réside au Royaume-Uni avec ses enfants. Continuera-t-il ou elle à percevoir les prestations familiales britanniques et le cas échéant, françaises à compter du 01/01/2021 ?

A situation inchangée après le 31/12/2020, elle ou il continuera à bénéficier des prestations familiales dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. L'organisme britannique est compétent en priorité pour le

versement des prestations familiales car c'est l'Etat dans lequel le ou la conjoint(e) travaille et dans lequel réside les enfants. La France continuera à verser un complément différentiel si les prestations familiales françaises sont d'un montant plus élevé que les prestations britanniques.

👉 Un(e) ressortissant(e) britannique travaille et est affilié(e) en France tandis que son conjoint habite au Royaume-Uni avec ses enfants et n'exerce pas d'activité professionnelle. Continuera-t-il ou elle à percevoir les prestations familiales françaises à compter du 01/01/2021 ?

A situation inchangée après le 31/12/2020, il ou elle continuera à bénéficier des prestations familiales dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. L'organisme français est compétent en priorité pour le versement des prestations familiales car c'est l'Etat dans lequel il ou elle travaille et son ou sa conjoint(e) est sans activité professionnelle au Royaume-Uni.

Les aides au logement pour les étudiant(e)s

👉 Un(e) étudiant(e) britannique vient étudier en France : dans quelles conditions peut-il ou elle bénéficier des aides au logement pour les étudiants ?

Les ressortissant(e)s britanniques venant étudier en France à compter du 01/01/2021, devront être détenteurs ou détentrices d'un titre de séjour et s'inscrire à la sécurité sociale française. Ils ou elles pourront demander les aides au logement dans les mêmes conditions que les autres étudiant(e)s étranger(e)s. <http://www.caf.fr/presse-institutionnel/international/francais-etranger>.

Travailleurs détachés

👉 Un salarié du Royaume-Uni est détaché en France. Quel sera son régime de sécurité sociale à compter du 01/01/2021 ?

Si le détachement en France a débuté avant le 01/01/2021, il pourra se poursuivre jusqu'à la date de fin de la mission indiquée sur le document portable A1, même si celle-ci est postérieure au 31/12/2020. Le A1 conserve donc ses effets jusqu'à la date indiquée.

A compter du 01/01/2021, en l'absence d'accord sur la relation future entre l'UE et le Royaume-Uni, il ne sera plus possible pour un salarié du régime britannique d'être détaché en France.

Pour venir travailler en France, il devra remplir les conditions de régularité de séjour en France et cotiser au régime français de sécurité sociale.


Travailleurs salariés d'une entreprise établie au Royaume-Uni

👉 Un salarié d'une entreprise établie au Royaume-Uni sans établissement en France travaille en France. Quel sera son régime de sécurité sociale à compter du 01/01/2021 ?

Compte tenu de l'accord de retrait, la situation des personnes se trouvant en situation de mobilité entre le Royaume-Uni et la France au 01/01/2020 reste inchangée. Le salarié continuera de relever du régime français car les règles de coordination de sécurité sociale des règlements européens resteront applicables. L'entreprise établie au Royaume-Uni devra continuer de verser les cotisations sociales dues en France au Centre national des firmes étrangères (CNFE).

LES RESSORTISSANTS BRITANNIQUES ET FRANÇAIS RETOURNANT DANS LEUR ETAT D'ORIGINE

Assurance maladie – Résidents/travailleurs


 **Un ressortissant français résidant au Royaume-Uni revient vivre en France. Quelles sont les conditions d'accès à la sécurité sociale ?**

Dès lors qu'il revient résider en France après la fin de la période de transition fixée au 31/12/2020, ainsi que le prévoit l'accord de retrait, les règles de coordination s'appliqueront uniquement aux droits acquis du fait de son activité au Royaume-Uni avant son retour en France.

Selon sa situation en France (actif ou chômeur, pensionné ou inactif) des règles différentes sont applicables :

- Reprise immédiate d'un emploi en France → paiement des cotisations et affiliation immédiate au régime de sécurité sociale français, sans délai de carence ;
- Chômeur au Royaume-Uni avant le 31/12/2020 → possibilité de demander, sous certaines conditions, le service des prestations de chômage britanniques pendant une durée maximum de 3 mois en France afin d'y rechercher un emploi ;
- Pensionné du seul régime britannique et carrière dans un autre Etat membre de l'Union européenne avant le 31/12/2020 → les soins de santé en France seront pris en charge par le régime britannique ;
- Pensionné des régimes britannique et français ou d'un autre Etat de l'Union européenne, les règles de la coordination s'appliquent : en cas de pension française, le régime français de sécurité sociale deviendra compétent du fait du transfert de la résidence en France.
- Carrière professionnelle au seul Royaume-Uni et pensionné du seul régime britannique → possibilité de bénéficier d'une prise en charge des soins de santé en France sous certaines conditions, dont la justification de la stabilité de résidence en France.
- Aucune des situations listées ci-dessus → possibilité de bénéficier d'une prise en charge des soins de santé en France sous certaines conditions, dont la justification de la stabilité de résidence en France.

Retraite – Salariés et non-salariés (y compris agricoles)

 **Un ressortissant français ayant travaillé 6 ans au Royaume-Uni revient définitivement en France où il a également travaillé durant 10 ans. Comment seront calculés ses droits à la retraite ?**

Si ces périodes ont été effectuées avant la fin de la période de transition fixée au 31/12/2020, ces périodes d'activité en France et au Royaume-Uni seront prises en compte dans le cadre de l'ouverture et du calcul de ses droits à retraite en France et au Royaume-Uni, quelle que soit la date effective de la liquidation de ses retraites car les règlements de coordination de sécurité sociale resteront applicables.



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*